
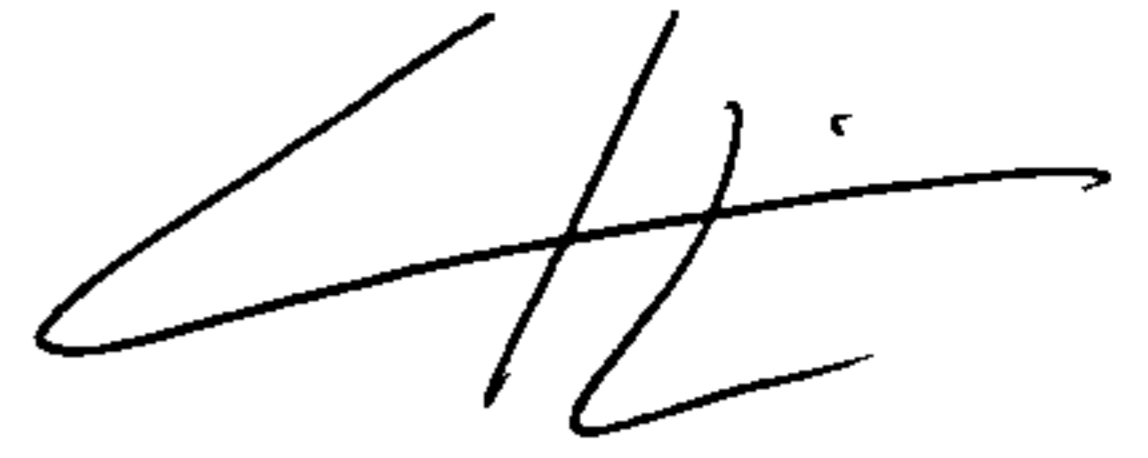


02B172

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 31 DEC. 2008 Numéro : A15004

Certifié conforme à l'original



2B LIGHTING TECHNOLOGIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 7 Chemin de Vaubesnard
91410 DOURDAN
RCS EVRY 443 180 484

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 07 Mars 2008

L'an deux mille huit et le 7 Mars, à dix sept heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance :

Etaient présents ou représentés:

- Monsieur Xavier BAZIN, propriétaire de..... 99 parts
- Monsieur Stéphane BAZIN, propriétaire de..... 1 part

Total des parts présentes ou représentées: 100 parts en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur Xavier BAZIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et statuer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copies des lettres de convocation ;
- Rapport du gérant ;
- Texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été remis aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

SB

NS

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fixation de la rémunération du gérant
- Questions diverses
- Pouvoirs

Après avoir donné lecture du Rapport du Gérant, le Président ouvre la discussion. Après un bref échange de vues, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de fixer la rémunération mensuelle de ce dernier à 5 100 euros. Les cotisations sociales afférentes, tant obligatoires que facultatives seront prises en charge par la société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'allouer au Gérant une prime de bilan de 12 500 euros au titre de l'exercice qui sera clos le 31 Mars 2008. Les cotisations sociales afférentes, tant obligatoires que facultatives seront prises en charge par la société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

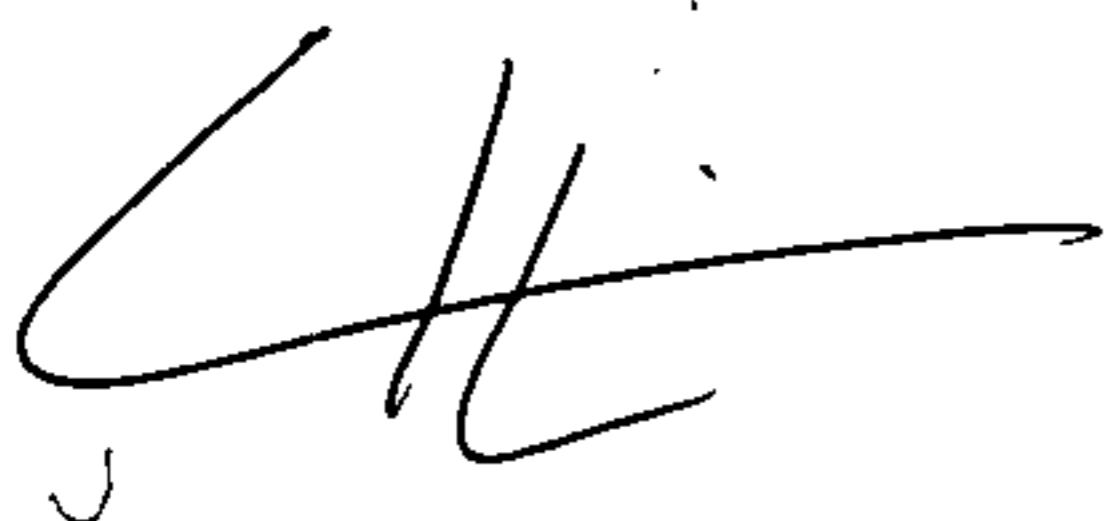
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par tous les associés présents.

Xavier BAZIN
Gérant associé



Stéphane BAZIN
Associé



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Martine RUGRAFF, veuve BARDOUX, née le 12 février 1959 à SURESNES (92), de nationalité française, non remariée, demeurant 1, allée Teisserenc de Bort – 91760 ITTEVILLE, agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, Mademoiselle Audrey BARDOUX, née le 22 juin 1994 à CLAMART (92), célibataire, de nationalité française, autorisée à la conclusion des présentes en vertu d'une ordonnance du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance d'ETAMPES en date du 9 janvier 2008 ci-après annexée ;
- Monsieur Claude BARDOUX, né le 22 avril 1935 à AUBERVILLIERS (93), de nationalité française, demeurant bâtiment B 1 n° 29 – Le Plan de la Jarre – Route de Sormiou – 13009 MARSEILLE, marié avec Jeannine GAUDIOSO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} février 1964 à MARSEILLE (13), sans modification depuis.

ci-après dénommés le « Cédant »
d'une part

ET :

- Monsieur Xavier BAZIN, né le 18 avril 1969 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française, demeurant 5, rue du Clos – 91130 RIS ORANGIS, marié sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommé le « Cessionnaire »
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée 2 B LIGHTING TECHNOLOGIES a pour objet en France et à l'étranger :

- l'importation, la distribution, la vente de matériels scientifiques et techniques, la formation sur les produits ainsi que la maintenance, recherche et développement et le calibrage.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2002 à DOURDAN (91), enregistré à la Recette d'ARPAJON le 6 août 2002, folio 582/94, bordereau 360/4/1056.

Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros divisé en 100 parts de 80 euros chacune.

Son siège social est situé 7, chemin de Vaubesnard – Parc d'activité de Vaubesnard – 91480 DOURDAN.

J B



C B

X B

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 443 180 484 RCS EVRY.

Origine de propriété :

- Madame Martine RUGRAFF, épouse BARDOUX, et Mademoiselle Audrey BARDOUX, possèdent 49 parts sociales leur provenant de la succession de Monsieur Jean-Claude BARDOUX, en leurs qualité respectivement de :
 - o conjoint survivant, bénéficiant d'une donation reçue par Maître DENIAU, notaire à LA FERTE ALAIS le 29 novembre 1989 pour Madame Martine RUGRAFF, épouse BARDOUX ;
 - o héritière acceptante en vertu d'une Ordonnance du Tribunal d'Instance d'ETAMPES du 17 mai 2006 pour Mademoiselle Audrey BARDOUX.

Du vivant de Monsieur Jean-Claude BARDOUX, les 49 parts sociales en cause lui avaient été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

- Monsieur Claude BARDOUX possède dans cette Société 1 part sociale qui lui a été attribuée en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Toutes les parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Cession :

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 50 parts sociales de ladite Société, soit :

- 49 parts sociales pour Madame Martine RUGRAFF, épouse BARDOUX, et Mademoiselle Audrey BARDOUX ;
- 1 part sociale pour Monsieur Claude BARDOUX ;

avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, et il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

JB



C. B



Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 518 euros par part cédée soit un prix total de 25 900 euros, se répartissant ainsi qu'il suit :

- 25 382 € pour Madame Martine RUGRAFF, épouse BARDOUX, et Mademoiselle Audrey BARDOUX ;
- 518 € pour Monsieur Claude BARDOUX

que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Article 3 – Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 4 – Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Jeannine GAUDIOSO, épouse BARDOUX, conjoint du Cédant, qui déclare donner son consentement à la cession de la part sociale consenties par Monsieur Claude BARDOUX au profit du Cessionnaire.

Article 5 – Agrément de la cession

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

Article 6 – Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article 7 – Remboursement de compte courant

Les parties reconnaissent que concomitamment à la signature des présentes la société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur Xavier BAZIN, agissant en qualité de Gérant, a procédé au remboursement à Madame Martine RUGRAFF, épouse BARDOUX, et Mademoiselle Audrey BARDOUX d'une créance de compte courant d'associé d'un montant de 15 853 euros, ce dont Madame Martine RUGRAFF, épouse BARDOUX es qualité consent au Cessionnaire bonne et valable quittance.

Dont quittance.

J B

JB

C B

AS

Article 8 – Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce d'EVRY.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Article 9 – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 06 Mars 2008
A EVRY

En sept (7) originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL
Le 19/03/2008 Bordereau n°2008/131 Case n°1 Ext 540
Enregistrement : 720 € Pénalités :
Total liquidé : sept cent vingt euros
Montant reçu : sept cent vingt euros
L'Agent

Régis PEADINES
Agent des Impôts

Madame Martine RUGRAFF
veuve **BARDOUX**
Cédant

Monsieur Claude BARDOUX
Cédant

Monsieur Xavier BAZIN
Cessionnaire

Madame Jeannine GAUDIOSO, épouse BARDOUX
Conjoint du Cédant


Certifié conforme à l'original

2B LIGHTING TECHNOLOGIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 7 Chemin de Vaubesnard
91410 DOURDAN
RCS EVRY 443 180 484

2B LIGHTING TECHNOLOGIES
7 chemin de Vaubesnard
Parc de Vaubesnard
91410 DOURDAN
Tél : 01 64 59 21 30
Fax : 01 64 59 21 31
siret 443 180 484 00018 code APE 518:xx

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la cession de parts en date du 06 Mars 2008

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'ARPAJON LE - 6 AOÛT 2002
F° 582194 BORD 360/H/1056
REÇU : Dt TIMBRE Dt ENREGt
SIGNATURE :  L'AGENT DES IMPÔTS
FLORENCE GUÉNARD

Les soussignés :

Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE demeurant 1 allée teisserence de Bort 91760
ITTEVILLE
né(e) le 26/12/1964 à Marseille (13)
de nationalité Française , marié sous le régime de la communauté de biens

Monsieur Claude BARDOUX demeurant Bat B1 N°29 - Le Plan de la Jarre - Route
de Sormiou 13009 MARSEILLE
né(e) le 22/04/1935 à Aubervilliers (93)
de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens

Monsieur Xavier BAZIN demeurant 5 rue du clos 91130 RIS ORANGIS
né(e) le 18/04/1969 à Boulogne Billancourt (92)
de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Stéphane BAZIN demeurant 6, rue des Fauvettes 92320 CHATILLON
né(e) le 19/09/1970 à
de nationalité Française, célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté
les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui
pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois
et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

l'importation, la distribution, la vente de matériels scientifiques et techniques, la
formation sur les produits ainsi que la maintenance, recherche et développement et
le calibrage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans
toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés
nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion

CB

XB

XB

LB

ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 B Lighting Technologies.

Le sigle est : 2 B Lightech

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard, 91410 DOURDAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatrevingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE, la somme de 3920 Euros
par Monsieur Claude BARDOUX, la somme de 80 Euros

CB

fg

SB

XB

par Monsieur Xavier BAZIN, la somme de 3920 Euros,
par Monsieur Stéphane BAZIN, la somme de 80 Euros

Soit au total la somme de Huit mille Euros (8.000 Euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Épargne Ile de France Agence de Combs-la-Ville, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Mesdames BARDOUX Jeannine et BARDOUX Marine, conjoint commun en biens de BARDOUX Claude et BARDOUX Jean-Claude, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 23 Juillet 2002 par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Par acte en date du 06 Mars 2008, Madame Martine RUGRAFF veuve BARDOUX, en vertu d'une ordonnance du Juge des Tutelles du tribunal d'Instance d'Etampes en date du 09 Janvier 2008 a cédé à Monsieur Xavier BAZIN, en son nom et en celui de Mademoiselle Audrey BARDOUX 49 parts sociales de la société appartenant à elle-même et à Mademoiselle Audrey BARDOUX.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Huit mille Euros (8.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 80 Euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Xavier BAZIN, 99 parts sociales
- à Monsieur Stéphane BAZIN, 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'CB', 'SB', and 'XB'.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CB

CB

CB XB

3. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

CB

CB
X/B

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en

LCB

CB *JB* *XB*

ligueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant l'expression et les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quote dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont réduits en tant qu'à la suite de celui-ci à faiblesse au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, en fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

113

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonc, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

CB

SB

XB

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

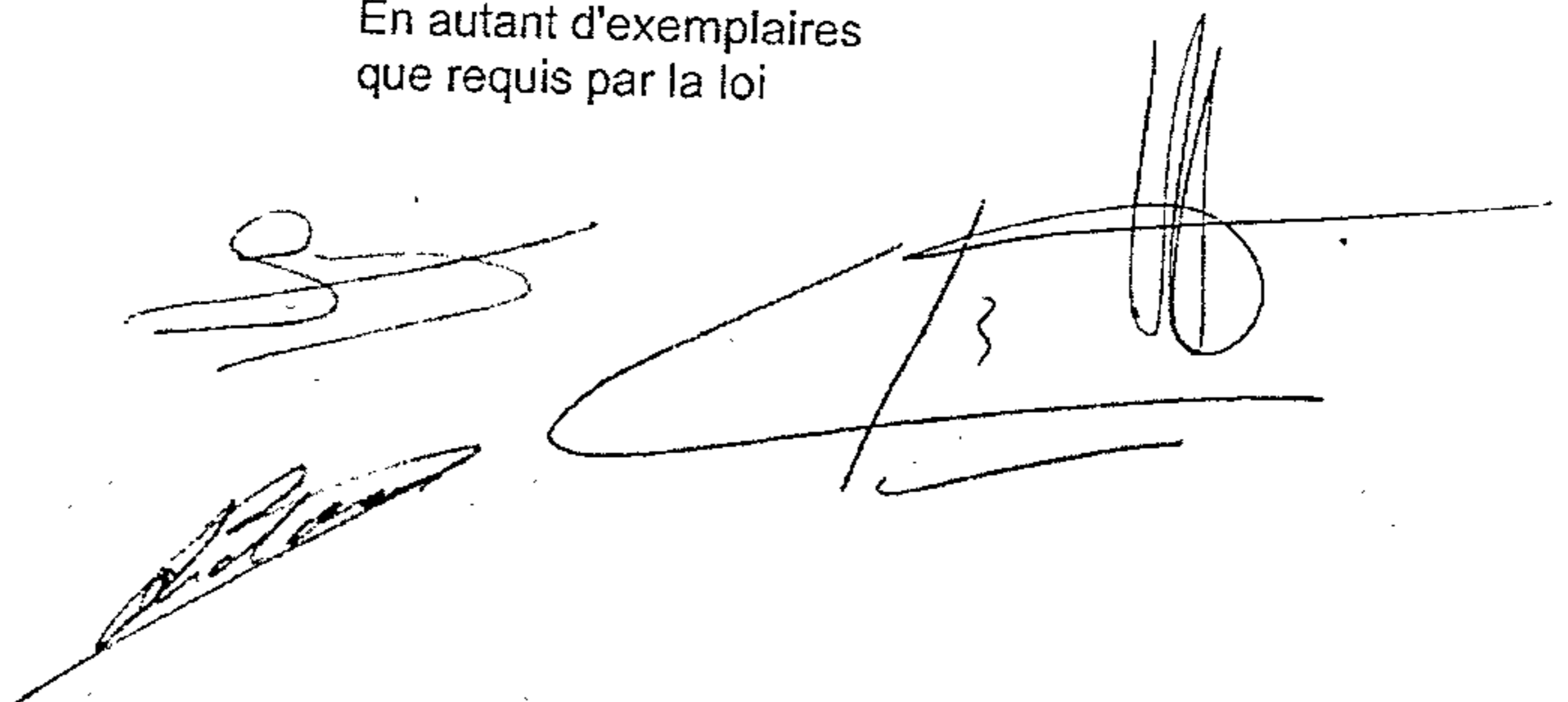
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Dourdan

Le 1 Août 2002

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

The block contains three handwritten signatures. The top signature is a stylized 'S' with a horizontal line underneath. The middle signature is a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it from the left. The bottom signature is a cursive signature that appears to be 'Jean-Claude Bardoux'.

CB

XB

20

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Xavier BAZIN

Né le 18 Avril 1969 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)

De nationalité française

Demeurant 100, rue Robert Leuthreau – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Marié sous le régime de la séparation des biens

Le Cédant

D'une part,

Et

Monsieur Tony BARTHELEMY

Né le 23 Avril 1977 à PARIS (75012)

De nationalité française


Demeurant 27 avenue Saint Saens – 91240 ST MICHEL SUR ORGE

Célibataire

BAZIN Bernard,

Né le 25 Janvier 1945 à PARIS (75018),

De nationalité française,

Et **RAY Dominique,** 

Née le 02 Avril 1963, à BOURGES (18),

De nationalité française,

Demeurant 1, chemin de l'Ermitte – 64600 ANGLET

Agissant en qualité de représentants de leur fille mineure

Mademoiselle Maud BAZIN

Née le 25 Avril 1998 à LA GARENNE COLOMBE (92)

De nationalité française

Les Cessionnaires

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er Août 2002 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour dénomination **2 B LIGHTING TECHNOLOGIES** au capital de 8.000 euros divisé en 100 parts de 80 euros chacune et dont le siège social est 7, chemin de Vaubesnard – Parc Activités Vaubesnard – 91410 DOURDAN.

La société a été immatriculée le 27 Août 2002 au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 443 180 484.

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes le soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des 40 parts sociales lui appartenant de la société **2 B LIGHTING TECHNOLOGIES** aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, à savoir :

- A Monsieur Tony BARTHELEMY 30 parts sociales lui appartenant,
ci 30 parts sociales
- A Mademoiselle Maud BAZIN 10 parts sociales lui appartenant,
ci 10 parts sociales

TOTAL DES PARTS CÉDÉES : 40 parts sociales
sur les 100 parts composant le capital.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

III. – CONDITIONS GENERALES

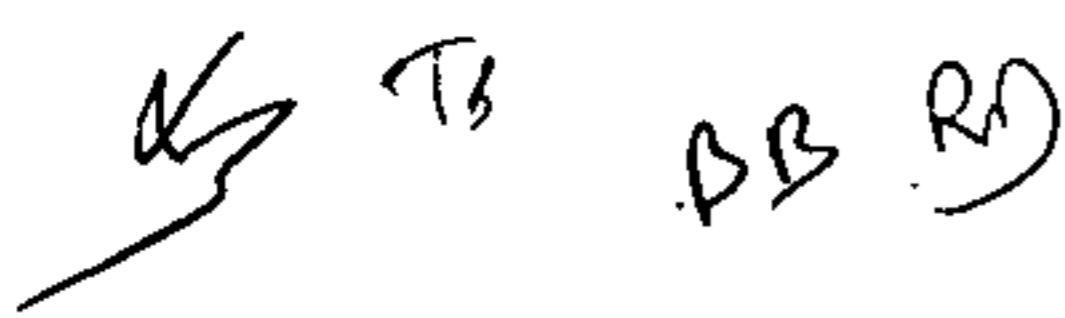
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 600 euros par part, soit au total **VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 euros)** pour les 40 parts cédées, laquelle somme est payée ce jour, par les Cessionnaires au Cédant, qui leur en donne bonne et valable quittance, le prix versé étant réparti comme suit :

- De Monsieur Tony BARTHELEMY la somme de **DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 euros)**
- De Mademoiselle Maud BAZIN la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 euros)**

Dont quittance,



V. - AGREMENT

La présente cession a été dûment autorisée par décision collective extraordinaire en date du 17 Mars 2008

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les 40 parts cédées en pleine propriété par Monsieur Xavier BAZIN, lui appartiennent en propre pour les avoir acquises par acte du 06 Mars 2008 auprès de Madame Martine RUGRAFF, veuve BARDOUX.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. - OPPOSABILITE

D'un commun accord, le cédant et les cessionnaires prévoient qu'un exemplaire original des présentes sera déposé au siège social de la société 2 B LIGHTING TECHNOLOGIES contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant de la société.

IX. - MISE À JOUR DES STATUTS - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour effectuer la mise à jour des statuts suite à la présente cession de parts sociales ainsi que pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

XB TB BB RD

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société (100), soit un droit exigible de 740 euros.

XII. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à DOURDAN


Le 18 Mars 2008

Monsieur Xavier BAZIN¹
Cédant

Monsieur Tony BARTHELEMY²
Cessionnaire

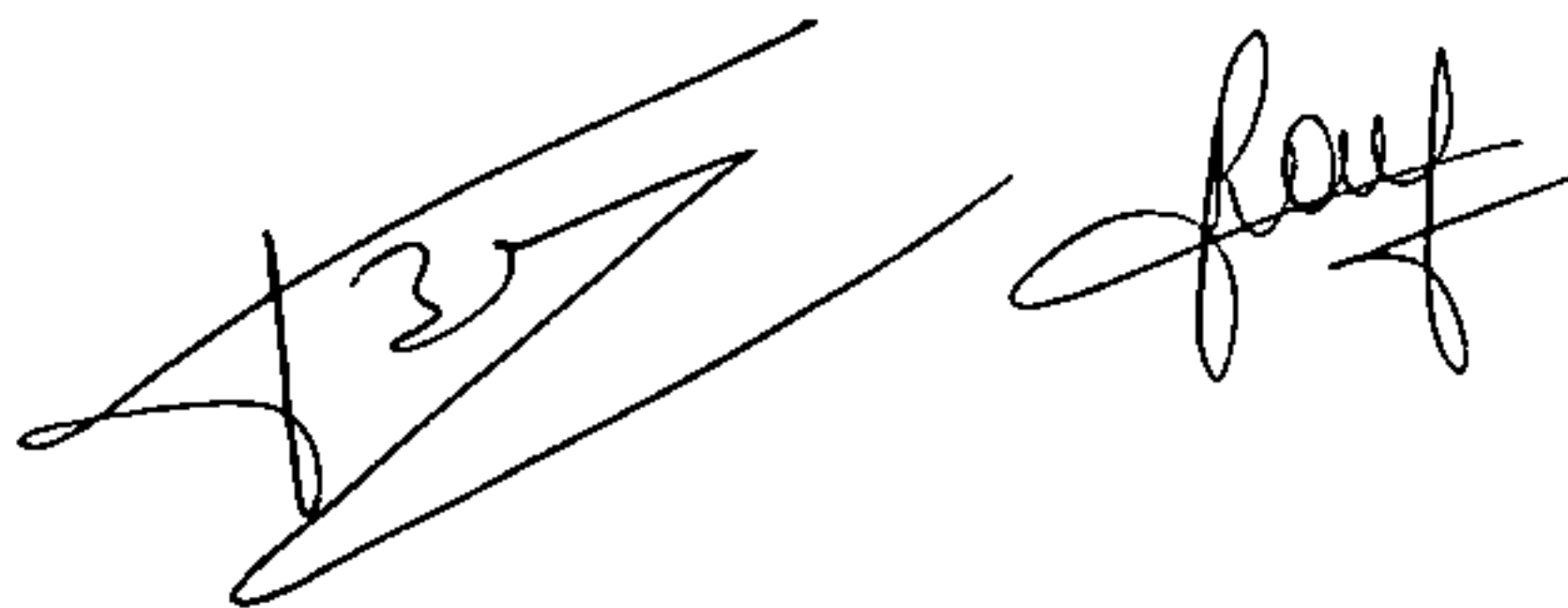
Bon pour cession de 40 parts sociales
et dont quittance

Bon pour acquisition de 30 parts
sociales



Monsieur et Madame BAZIN, pour le compte de leur fille mineure Maud³
Cessionnaire

« Bon pour acquisition de 10 parts sociales. »



Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST

Le 07/05/2008 Bordereau n°2008/281 Case n°7

Enregistrement : 740 €

Pénalités :

Total liquidé : sept cent quarante euros

Montant reçu : sept cent quarante euros

L'Agente

Ext 1187

MEJAN
Agente des Impôts

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour cession de 40 parts sociales et dont quittance ».

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acquisition de 30 parts sociales ».

³ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acquisition de 10 parts sociales ».

2B LIGHTING TECHNOLOGIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 7 Chemin de Vaubesnard
91410 DOURDAN
RCS EVRY 443 180 484

Certifié conforme à l'original

2B LIGHTING TECHNOLOGIES
7 chemin de Vaubesnard
Parc de Vaubesnard
91410 DOURDAN
Tél : 01 64 59 21 30
Fax : 01 64 59 21 31
siret 443 180 484 00018 code APE 518M

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la cession de parts en date du 18 Mars 2008

LE GÉNÉRAL DIRECTEUR
M. S. [Signature]
LE DIRECTEUR
M. [Signature]

LES SIGNÉS

Monsieur BARDOUX JEAN CLAUDE demeurant 1 allée de la République 47000
MONTPELLIER

né le 12/12/1944 à Marseille
de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens

Monsieur Claude BARDOUX demeurant 40 31 N 10 - 1 - 13000 La Ciotat - France
de Serrisou 13000 MARSEILLE

né le 22/04/1926 à Aubervilliers (Paris)
de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens

Monsieur Xavier BAZIN demeurant 105 boulevard de la République 13000
Marseille

né le 10/04/1939 à Boulogne Billancourt (Paris)
de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Stéphane BAZIN demeurant 1 rue de la République 13000
Marseille

né le 17/04/1970
de nationalité Française, célibataire

Ces ayants droit ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté
les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-dessus indiquées et de celles qui
pourront être ultérieurement émises une société à responsabilité limitée régie par les
statuts en vigueur en ce qui concerne les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

l'importation, la distribution, la vente de matériels scientifiques et techniques, la
formation sur les produits ainsi que la maintenance, le service et le développement et
le montage.

La Société peut en tous moyens et notamment en procédant à l'émission de
toutes opérations nécessaires à son développement et par tous les moyens
nouveau, tels que la souscription ou l'achat de titres ou de participation de
partenaires.

ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 B Lighting Technologies.

Le sigle est : 2 B Lightech

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard, 91410 DOURDAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatrevingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE, la somme de 3920 Euros
par Monsieur Claude BARDOUX, la somme de 80 Euros

CB

CB

CB

CB

par Monsieur Xavier BAZIN, la somme de 3920 Euros
par Monsieur Stéphane BAZIN, la somme de 80 Euros

Soit au total la somme de Huit mille Euros (8.000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Épargne Ile de France Agence de Combs-la-Ville, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Mesdames BARDOUX Jeannine et BARDOUX Marine, conjoint commun en biens de BARDOUX Claude et BARDOUX Jean-Claude, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 23 Juillet 2002 par lettre recommandée avec avis de réception en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Par acte en date du 06 Mars 2008, Madame Martiné RUGRAFF veuve BARDOUX, en vertu d'une ordonnance du Juge des Tutelles du tribunal d'Instance d'Etampes en date du 09 Janvier 2008 a cédé à Monsieur Xavier BAZIN, en son nom et en celui de Mademoiselle Audrey BARDOUX 49 parts sociales de la société appartenant à elle-même et à Mademoiselle Audrey BARDOUX.

Par acte en date du 18 Mars 2008, Monsieur Xavier BAZIN a cédé :

- à Monsieur Tony Barthélémy, de nationalité française, né le 23 avril 1977 à Paris 12^{ème} et demeurant 27 avenue de saint Saens 91240 Saint Michel sur Orge, 30 parts sociales lui appartenant
- à Mademoiselle Maud BAZIN, de nationalité française, née le 25 avril 1998 à La Garenne Colombe (92) 10 parts sociales lui appartenant

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Huit mille Euros (8.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 80 Euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Xavier BAZIN, 59 parts sociales
- à Monsieur Stéphane BAZIN, 1 part sociale
- à Monsieur Tony BARTHELEMY, 30 parts sociales
- à Mademoiselle Maud BAZIN, 10 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LG

CB

XB

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

LCB

CB

CB X/B

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en

163

CB JB XB

vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

CB

3

79

X13

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

dg

CB

83

XB

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les sous-signés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés comportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

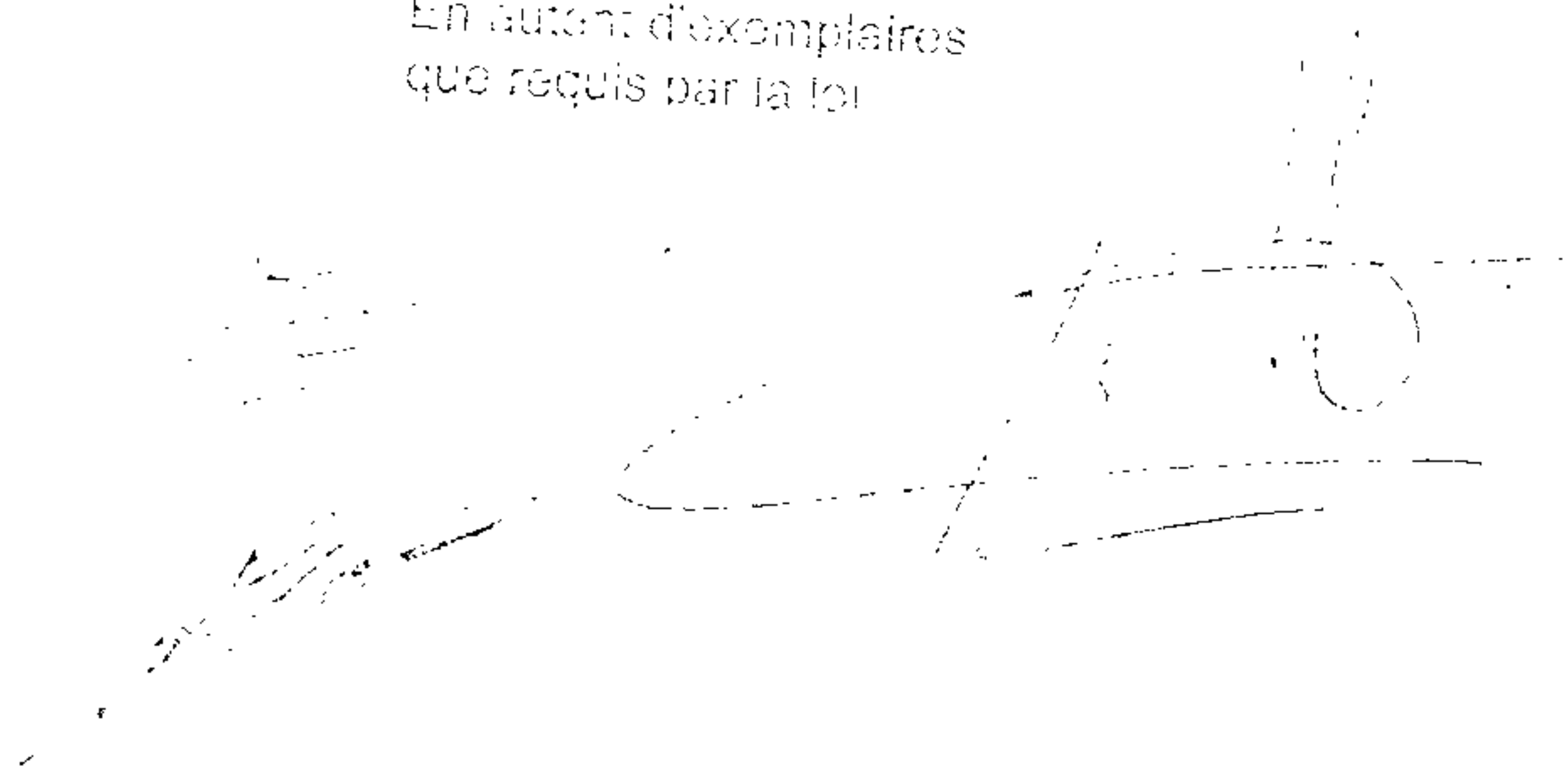
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BARDOUX JEAN-CLAUDE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Dourdan

Le 11/01/2004

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

The bottom of the document features several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a signature that appears to be 'Bardoux Jean-Claude'. In the center and right, there are more signatures, some of which are partially obscured by a large, faint circular stamp or mark. The text 'En autant d'exemplaires que requis par la loi' is printed above these signatures.

2B LIGHTING TECHNOLOGIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 7 Chemin de Vaubesnard
91410 DOURDAN
RCS EVRY 443 180 484

Certifié conforme à l'original



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2008

L'an deux mille huit et le quinze septembre, à dix sept heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance :

Etaient présents ou représentés:

- Monsieur Xavier BAZIN, propriétaire de..... 59 parts
- Monsieur Stéphane BAZIN, propriétaire de..... 1 part
- Monsieur Tony Barthélémy, propriétaire de30 parts
- Mademoiselle Maud BAZIN, propriétaire de10 parts

Total des parts présentes ou représentées: 100 parts en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur Xavier BAZIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copies des lettres de convocation ;
- Rapport de gestion de la gérance ;
- Inventaire et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2008 ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été remis aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

SB BB TB

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2008, quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Approbation de ces conventions ;
- Pouvoirs ;

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2008, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2008 lesquels font apparaître un bénéfice de 78 090 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 78 090 euros de la manière suivante :

- distribution de dividendes pour 37 000 euros
- le solde ; soit 41 090 euros étant affecté au compte de report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes interviendra à partir du 1^{er} octobre 2008.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

SB BB KB TO

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Mise aux voix plusieurs fois, cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, les intéressés ne prenant pas part au vote les concernant.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par tous les associés présents.

Xavier BAZIN
Gérant associé

Tony Barthelemy
Associé

Maud BAZIN
Associée

Stéphane BAZIN
Associé

